

Voici l'ordre de ces mémoires.

1887

4 JUNII

1898

Vesp. de seq., (SS. Trinitat.); Vesp. de seq. (SS. Trinitat.);  
comm. 1o S. Bonifacii, E. M. (ut simpl., ex 5), 2o Dom., 3o S. Francisci  
Francisci Caracc. (ut simpl., ex 4). Caracc. (ut simpl., ex 4), 3o Dom.

Nous avons déjà rencontré plusieurs applications du décret du 5 février 1895 (25) qui accorde la préséance, entre les mémoires, à celle de l'office concurrent ; les applications de ce décret, que nous trouvons aux 18 et 19 juin, sont aussi nouvelles que frappantes, parce qu'on y rencontre la mémoire d'un office votif et celle d'un simple, préférées à celle du dimanche.

1887

Sabb. 18 JUNII

1898

Vesp. de seq. (S. Julian.) Vesp. de seq. (S. Julian.) ;  
comm. 1o Dom., 2o præc. (off. vot. Imm. Concept.) 3o SS. Ger-  
vasii et Protasii, MM. comm. 1o præc. (off. vot. Imm. Concept.), 2o Dom., 3o SS. Ger-  
vasii et Protasii, MM.

Dom. 19 JUNII

In Vesp. (S. Julian.) comm. In Vesp. (S. Julian.) comm.  
Dom. et seq. (S. Silverii, P. M.). seq. (S. Silverii, P. M.) et Dom.

2o Les 2es vêpres de l'octave de la Fête-Dieu jouissent d'un privilège extraordinaire. Quand la fête du Sacré-Cœur de Jésus était du rite double majeur, on appliquait deux rubriques. l'une qui accorde les vêpres entières aux octaves des fêtes de Notre-Seigneur en concurrence avec un office double majeur (26) ; l'autre

(25) Expliqué au numéro du 15 mars, p. 247.

(26) Concurrente vero (*sous-entendu* : die octava) cum sequenti Duplici majori, etiam translato, totum officium fit de sequenti, cum commemoratione octavae : excepta die octava Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis, (*ici les futures éditions de bréviaires devront en vertu du décret du 11 déc. 1897 ajouter* : aliisque festis primariis Domini—*et retrancher les trois mots* et Corporis Christi *compris dans ceux qui précèdent*), in quibus de sequenti fit tantum commemoratio. (RUBRICÆ GENERALES BREVIARIUM, t. XI. De concurrentia Officii, n. 7.)